

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE



EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

01/10/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S064T177

(9) RAISON SOCIALE: SAS TOP CONTROLES

(3) COORDONNÉES : CONTROLES TECHNIQUES DES

PYRENEES

234 BLD DE LA PAIX

64000 PAU

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT: 064T1181

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Date de 1^{ère} mise en circulation (2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation FA-247-JZ (F) 17/09/2018 17/09/2018 Marque Désignation commerciale RENAULT MEGANE (1) N° dans la série du type (VIN) (5) Catégorie internationale Genre VF1RFB00X61070267 Type/CNIT Énergie M10RENVP522U590 ES Document(s) présenté(s) Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

214781

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° :

DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(3) DATE DU CONTRÔLE

N° DU PROCES-VERBAL

02/10/2024

24341615

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :

5.2.3.e.1. PNEU: Usure anormale ou présence d'un corps étranger AVG, ARD, AVD,

ARG

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai

2018: 27/09/2022: 133558 km



MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

AVANT ARRIERE

G D G D

Ripage (-8 à +8 m/km) : +2.5 m/km

Dissymétrie suspension (≤ 30%) : 1 % 6 %

Forces verticales : 815 daN 481 daN

Frein de service

Forces de freinage : 265 da N 270 da N 176 da N 178 da N Déséquilibre (<20%) : 2 % 2 %

Forces de freinage (efficacité): 265 daN 270 daN 176 daN 178 daN

Taux d'efficacité global (≥58 %): 68 %

tan demonder Steam (and its) to a se

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 18 %

Émissions à l'échappement

CO ralenti (≤0.3 %) : 0.04 % CO ralenti accéléré (≤0.2 %) : 0.01 % Lambda (0.97 à 1.03)

:1.022

Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) :-2.1 % -1.5 % Feux de brouillard avant (-3.5 % à -1.0 %) :-2.6 % -1.3 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

